

Questions et réponses apportées dans le cadre du webinaire TOTEn

Zones d'accélération des énergies renouvelables : seconde période de définition des zones et focus sur les filières moins connues et mobilisées de la première période

Mardi 19 novembre | 14h-16h30

Q : Est-ce qu'il n'est pas déjà trop tard pour cette 2nd vague ? Notre DDT souhaite avoir les zones d'accélération des EnR à la mi-décembre pour pouvoir les traiter, il faut les définir, consulter puis délibérer, timing serré pour les communes non encore engagées non ? A mon sens, il est trop tard pour faire une concertation + délibération.

R : Il n'est jamais trop tard pour se lancer. Si une commune est dans la démarche et se rend compte qu'elle va être un peu juste en termes de timing, il convient qu'elle se rapproche de son référent préfectoral aux EnR et/ou de la DDT-M. Dans le cas où les zones qu'elle définit ne pourraient pas être prise en compte dans le cadre de cette seconde période, il convient de noter qu'il y aura d'autres possibilités de transmission des zones d'accélération pour prise en compte par le comité régional de l'énergie, notamment suite à la définition de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3).

Q : Ne peut on mobiliser davantage les communes qui n'ont pas répondu ? Elles sont nombreuses et pourraient inverser la tendance ? Elles ne sont pas forcément présentes aujourd'hui. Difficile pour les petites communes de faire plus ?

R : Le comité régional de l'énergie (CRE) recommande d'engager une double dynamique de mobilisation :

- inciter les communes n'ayant pas encore identifié de ZAER à le faire ;
- inciter l'ensemble des communes, y compris celles ayant déjà participé à l'exercice, à identifier des zones complémentaires sur les filières peu mobilisées.

La mobilisation de davantage de communes est l'objectif principal recherché. De nombreuses actions de communication sont mises en place au niveau régional et au niveau départemental avec pour but de toucher le plus de communes possible : les référents préfectoraux aux EnR ont sollicité par écrit l'ensemble des communes dans le cadre de cette seconde période, des conférences et/ou webinaires départementaux ont été mis en place, des échanges bilatéraux ou à l'échelle de l'EPCI ont pu avoir lieu sur les territoires avec les référents préfectoraux et/ou les DDT-M, le réseau « Les Générateurs » assure également un partage de l'information avec les communes, une intervention prévue dans le cadre du salon Energaia... L'intention d'une commune, sans projet précis défini, peut pour définir l'emplacement d'une zone d'accélération des EnR afin de témoigner de la volonté d'accueil de celle-ci et engager le processus.

Q : Des informations contradictoires circulent sur les zones d'exclusion : est-ce que les communes qui auront fait la démarche ZAER pourront effectivement définir des zones d'exclusion ?

R : La définition de zones d'exclusions sera uniquement possible si le comité régional de l'énergie considère que les objectifs régionaux sont atteints. Dans ce cas, la définition de zones d'exclusion sera possible pour toutes les communes (qu'elles aient défini des zones ou non). Il est important

de noter que la définition de zones d'exclusion devra être motivée car il est nécessaire justifier que l'EnR faisant l'objet d'une exclusion est incompatible avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Q : Nous avons fait une proposition lors de la précédente campagne et à ce jour nous n'avons pas eu de retour, est-ce normal ?

R : Les zones d'accélération transmises au comité régional de l'énergie lors de la première période ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral que vous pouvez vous procurer en vous rapprochant de la DDT-M de votre département. L'ensemble des zones d'accélération transmises et prises en compte pour l'avis du comité régional de l'énergie sur la suffisance des zones d'accélération de la première période vont être mises en ligne sur le site de la DREAL Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/loi-d-acceleration-de-la-production-des-energies-r9746.html>

Q : La carte des secteurs potentiels identifiés favorable au développement de l'éolien est-elle accessible ?

R : La carte des zones favorables au développement de l'éolien est accessible à la fois sur L'[outil cartographique interactif](#) (OCI) du portail cartographique des énergies renouvelables et sur le site le portail [Picto Occitanie](#).

Q : Une structure porteuse d'un PCAET peut -elle avoir une délégation de droits sur le portail national ?

R : Si la structure porteuse du PCAET est l'EPCI, alors la délégation de droits est possible sur le portail national. Si la structure porteuse du PCAET n'est pas l'EPCI, à ce jour il n'est pas possible d'effectuer une délégation de droits sur le portail national mais cette possibilité est à l'étude et devrait vraisemblablement être possible lors d'une prochaine mise à jour du portail national.

Q : Les communes ayant transmis des zones d'accélération lors de la première période doivent elles s'inscrire sur le portail ?

R : L'ensemble des communes sont invitées à créer un compte sur le portail cartographique national qui a vocation à devenir un outil pérenne de la transition énergétique des territoires.

Q : Est-il pertinent de faire remonter de potentiels projets sur foncier privé, ou faut-il uniquement remonter des projets sur foncier public? Quel intérêt pour une commune de remonter une ZAENR sur un projet (notamment PV) qu'elle a prévu de réaliser en régie?

R : Les zones d'accélération permettent d'identifier une volonté de développer des énergies renouvelables et d'évaluer le tendancier au regard des objectifs. Cette identification de surfaces peut être effectuée sur du foncier public et sur du foncier privé. Il est bien entendu nécessaire de préalablement mener une concertation sur les zones envisagées et un échange avec le propriétaire des parcelles concernées. Le dispositif des zones d'accélération peut être vu comme un outil de dialogue à disposition des communes.

L'identification d'un projet qu'une commune a prévu d'effectuer en régie permet de communiquer sur sa volonté de développement des EnR mais également pourrait permettre à la commune de bénéficier d'avantages dans les appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie ou de bénéficier d'une modulation tarifaire plus favorable pour les zones présentant un productible plus faible selon les conditions qui seront prévues dans des textes d'application en attente de publication. Les projets au sein d'une zone d'accélération sont par ailleurs dispensés de l'obligation de mise en place d'un comité de projet.

Q : Doit-on inclure les projets agrivoltaïques dans la définition des zones d'accélération ?

R : Il est possible de définir des zones d'accélération photovoltaïques sur des terrains agricoles mais les terrains anthropisés sont à privilégier. Ce zonage pour la filière photovoltaïque ne préjuge ni de la typologie d'installation (agrivoltaïque ou photovoltaïque au sol sur des terrains correspondants au prérequis du document cadre en cours de définition) ni de l'autorisation des projets.

Q : Comment quantifier la production en GWh sur une zone pour ensuite la saisir sur la carte de la plateforme ?

R : Il est tout à fait possible de saisir des zones d'accélération sans renseigner la production attendue, c'est d'ailleurs la grande majorité des saisies effectuées.

Concernant les zones d'accélération de production de chaleur renouvelable, il existe 2 possibilités de définir des zones :

- option 1 : si le projet connaît un degré de maturation suffisant, il est utile de préciser le productible calculé, et dès lors, le dessin de la zone s'attachera à cibler la zone d'implantation de l'installation de production ;
- option 2 : dans le cas inverse, si le projet n'est pas suffisamment avancé, il convient d'identifier des zones correspondant à des besoins de consommations énergétiques au sein desquelles on souhaite développer des projets de chaleur renouvelable et notamment des réseaux de chaleur sans indiquer de productible.

Dans le cadre de ses travaux, en l'absence de données saisies sur le productible attendu, le comité régional de l'énergie convertit la surface des zones d'accélération en productible potentiel. La page internet du comité régional de l'énergie comporte des éléments sur le comité : sa composition, les avis rendus dont celui sur les zones d'accélération ainsi que la note d'analyse des zones de la première période (y compris méthodologie d'analyse des zones).

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/comite-regional-de-l-energie-a26747.html>

Q : Aujourd'hui le bilan des ZAER est que la commune envoie un signal vers les développeurs. Il n'y aura pas d'avantage à l'instruction. Que va-t'il se passer avec ces zones d'accélération quand la chambre d'agriculture aura fait son document cadre qui lui va avoir de la valeur pour l'instruction ? On a créé une strate d'information qui sera potentiellement invalidée par la chambre d'agriculture.

R : La définition de zone d'accélération ne modifie pas significativement le processus d'autorisation environnementale mais un projet au sein d'une zone d'accélération est exonéré de

l'obligation de mise en place d'un comité de projet. Il convient par ailleurs de noter que les zones d'accélération traduisent une intentionnalité de développement d'une filière EnR sur un territoire donné alors que le document cadre proposé par la chambre d'agriculture pour le développement du photovoltaïque au sol sur des espaces agricoles, naturels et forestier est une carte recensant les parcelles où il sera possible de faire du photovoltaïque au sol compatible avec l'activité agricole. Ainsi, la définition d'une zone d'accélération sur des espaces agricoles pour la filière photovoltaïque ne préjuge ni de la typologie d'installation (agrivoltaïque ou photovoltaïque au sol sur des terrains correspondants au prérequis du document cadre en cours de définition) ni de l'autorisation des projets en son sein, il n'y a donc pas « d'invalidation » par le document cadre (pas plus qu' au titre des autres réglementations qui s' appliqueront par la suite au projet).

Q : Est-ce que le prochain appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (AO CRE) prendra en compte ces zones d'accélération et les avantages financiers promis ?

R : La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) prévoit, pour les projets situés au sein de zones d'accélération, une possibilité de bonification dans les appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie. Les dispositions prévues par la loi nécessitent un décret d'application qui est en attente de publication. Ces éléments ne seront donc vraisemblablement pas opérationnels pour le prochain appel d'offre photovoltaïque au sol.

Q : N'existe-t-il pas des objectifs de production fixés par département ? (fixés par l'Etat)

R : Les objectifs à atteindre pour le développement des énergies renouvelable sont régionaux. C'est bien à partir des objectifs régionaux que la suffisance des zones d'accélération sera établie. En 2022, il y a eu, à titre purement indicatif, une démarche de déclinaison départementale des objectifs de développement des énergies inscrits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie n°2 (PPE2). Ces éléments indicatifs seront à réévaluer avec la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie en cours de concertation (PPE3), qui devra être déclinée à l'échelle régionale.

Q : Quelle est la valeur minimum d'énergie potentielle pour être retenu comme ZAER ? Qu'elle est la surface minimum pour une zone PV au sol ou ombrières ?

R : Il n'y a pas de taille ou de productible minimal pour définir une zone d'accélération. En revanche, dans le cadre de l'analyse des zones définies, les méthodologies utilisées vérifient que la surface de la zone définie permet bien l'implantation d'une installation. A titre d'exemple, définir une zone d'accélération de quelques mètres carrés pour de l'éolien n'est pas compatible avec la mise en place d'installations éoliennes et un productible nul sera comptabilisé pour la zone d'accélération. Les méthodologies utilisées lors de la première période sont disponibles dans la note figurant sur la page internet du comité régional de l'énergie.

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/comite-regional-de-l-energie-a26747.html>

Q : Que se passe-t-il une fois qu'une ZAER est identifiée dans la base ? A qui cela est finalement utile ?

R : Une fois que les zones d'accélération ont été définies, elles font l'objet d'un arrêté préfectoral qui leur permet d'être effectives. L'identification de ZAER représente un intérêt :

- Pour les communes

- Être acteur du développement des EnR sur son territoire, en orientant leur accueil sur le périmètre communal en fonction de ses spécificités (environnement, urbanisme...).
- Structurer le débat local sur l'intégration territoriale des EnR et en favoriser l'acceptabilité.
- Guider les porteurs de projet et améliorer l'attractivité du territoire pour les investissements EnR, générateurs de revenus pour la collectivité.
- Pour les porteurs de projets
 - Être orienté dans leur prospection.
 - Être accueilli avec une meilleure acceptation locale.
 - Bénéficiaire de délais de procédures encadrés.
 - Être dispensé de comité de projet.
 - Bénéficiaire d'avantages dans les appels d'offres lancés par le ministère de la transition énergétique.
 - Bénéficiaire d'une modulation tarifaire plus favorable pour les zones présentant un productible plus faible.

Q : Peut-on indiquer les réseaux de chaleur prévus ?

R : Oui tout à fait, des zones d'accélération peuvent être définies pour la chaleur renouvelable et des zones de développement ou extension de réseaux de chaleur existants ont vocation à faire l'objet d'une zone d'accélération dès lors qu'il y a des énergies renouvelables dans le mix-énergétique d'alimentation du réseau de chaleur.

Q : Comment ont été définis les objectifs par type d'énergie ?

R : Le code de l'énergie prévoit que le caractère suffisant des zones d'accélération s'analyse au regard des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code. Il s'agit du décret qui a vocation à décliner à l'échelle régionale la programmation pluriannuelle de l'énergie n°3 (PPE3) qui couvrira la période 2024-2033. Cette PPE est en cours d'élaboration. A défaut, la PPE n°2, qui couvre la période 2019-2028, constitue le cadre de référence. Ce sont donc les objectifs définis par le SRADDET à horizon 2031, en cohérence avec la PPE n°2, qui ont été retenus pour le moment pour analyser les zones d'accélération.

Q : Quels sont les ratios surface-production utilisés par le comité régional de l'énergie ?

R : La note d'analyse des zones d'accélération de la première période qui comporte les éléments de méthodologie d'analyse des zones et les différentes hypothèses utilisées (dont les taux de conversion surface / puissance, les facteurs de charge...) est disponible sur la page internet du comité régional de l'énergie à cette adresse :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/comite-regional-de-l-energie-a26747.html>

Q : L'exercice 2 est-il obligatoire si l'exercice 1 a déjà été réalisé ?

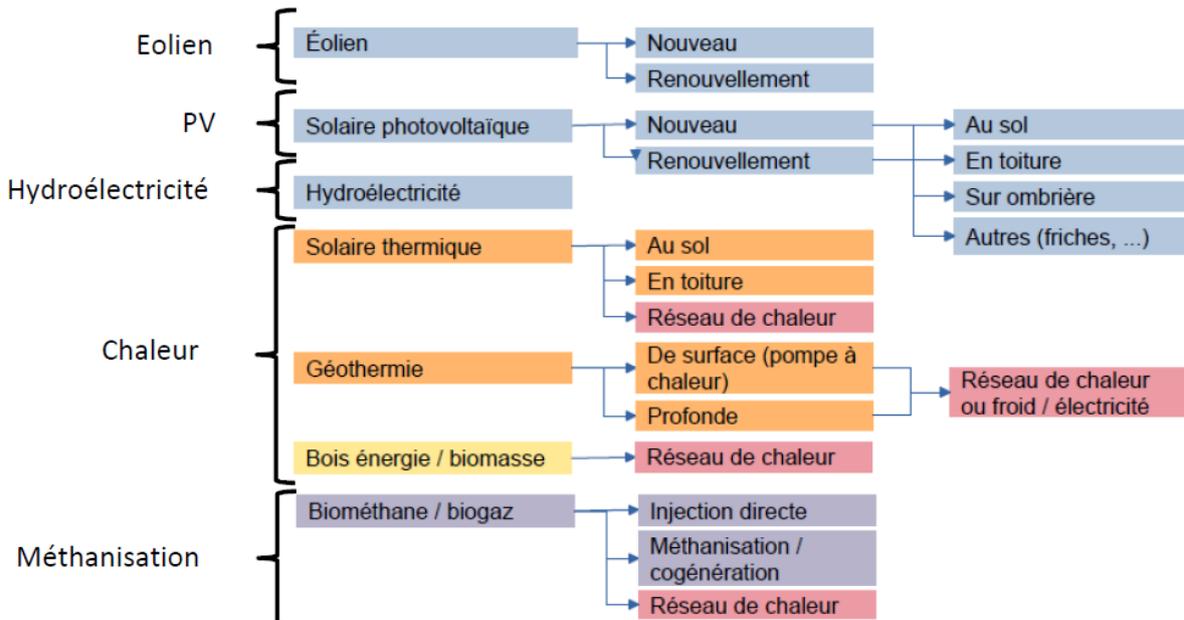
R : Il n'y a pas d'obligation de définir des zones complémentaires dans le cadre de la seconde période de définition des zones mais il est tout à fait possible pour les communes d'ajouter des zones complémentaires si elles le souhaitent.

Q : Où trouve-t-on cette carte des installations géothermiques ?

R : La carte des installations géothermiques ainsi qu'une multitude d'informations sur les différentes géothermies sont disponibles sur le site : <https://www.geothermies.fr/>

Q : Nous avons installé la géothermie sur un complexe multifonctionnel et réalisons à l'heure actuelle la réhabilitation de l'école en 6 logements avec géothermie. Ces informations doivent-elles être recensées ? Par ailleurs pour la rénovation thermique des biens communaux nous avons installé des pompes à chaleur. Même question que précédemment

R : Le projet de la réhabilitation de l'école en 6 logements chauffés par géothermie a vocation à faire l'objet d'une zone d'accélération. Concernant la mise en place de pompes à chaleur air/air ou air/eau sur des bâtiments communaux non associées à de la géothermie ou du solaire thermique, il ne s'agit pas à ce jour de filières à renseigner. Les filières devant faire l'objet d'une définition en zone d'accélération sont les suivantes :



Q : Le principal frein à la géothermie est l'adaptation du système de chauffage existant des bâtiments. Même en système existant hydraulique, le problème est l'adaptation aux régimes basses températures de la géothermie par rapport à tous les autres types de chauffage . A quand la possibilité de prendre en compte ces dépenses dans les dépenses éligibles fonds chaleur (la DETR/DSIL sont toujours trop limitées...)? Sinon, la géothermie a toutes les chances de rester cloisonnée aux projets neufs, sans atteindre les objectifs fixés

R : Techniquement les émetteurs doivent être adaptés au régime de température, ce qui peut effectivement engendrer des coûts qui ne sont pas pris en charge par le fonds chaleur. Possibilité d'intégrer certains certificats d'économies d'énergie (CEE) pour financer cette partie. D'autres projets ont pu bénéficier de DETR ou de la DSIL pour financer cette partie, non éligible aux aides du Fonds chaleur.

Q : Est-ce qu'il y a des inconvénients à utiliser la géothermie ?

R : peu d'inconvénients :

- L'adaptation du réseau de chauffage pour le rendre compatible à la basse température peut en être un en termes de coût.
- L'autre inconvénient qui pourrait être évoqué, c'est que la géothermie ne se voit pas, il est donc plus difficile de communiquer et de valoriser un équipement non visible.
- L'inconvénient majeur est le surcoût en termes d'investissement (forages / sondes / PAC) mais le fond chaleur peut permettre d'absorber ce surcoût, et d'abaisser les temps de retour.
- Inconvénient conjoncturel : la faible disponibilité des foreurs dont les carnets de commande sont pleins compte-tenu de l'augmentation des demandes. C'est un axe de travail important pour le développement de la filière, avec pour objectif d'augmenter la capacité de forage (autant sur le plan machines qu'humain).

Q : Quel est l'impact des technologies liées à ces efforts sur le climat ? Composants verts ? filière de gestion des déchets ? panneaux, pales d'éolienne, quelles durabilités... ?

R : Des empreintes carbone sont réalisées pour l'ensemble des filières de production de chaleur renouvelable, à comparer avec celles des énergies fossiles. Le bilan est bien entendu largement en faveur des énergies renouvelables. Géothermie, solaire thermique, on est sur des énergies qui sont non délocalisables avec un vrai gain en termes de transport. On est sur des filières métiers qui sont locales avec en conséquence de nombreux avantages par rapport aux énergies fossiles.

Q : Quels sont les délais pour obtenir des aides ?

R : Les délais peuvent être variables mais généralement l'aide est d'environ 80 % à la mise en service de l'installation et ensuite, le solde est versé après un ou deux ans d'exploitation. Il faut donc compter deux à trois ans pour avoir l'intégralité de la subvention.

Q : Les fournisseurs affluent avec le développement des NRJ renouvelables. A t on une liste des plus performants même si nous savons que vous ne pouvez conseiller l'un plus que l'autre mais cela pourrait nous aider...

R : Vous pouvez avoir un premier éclairage dans nos conditions d'éligibilité de financement ADEME et Région avec un niveau de performance imposé qui restreint le nombre de fournisseurs. Nous vous encourageons toutefois, à contactez vos animateurs départementaux des missions chaleur renouvelables qui pourront vous aiguiller, vous aider dans la comparaison de vos devis sur les différents projets, que ce soit sur de la géothermie, du solaire thermique ou de la biomasse.

Q : Comme pour le photovoltaïque, certaines de nos communes ont défini une zone d'accélération pour le solaire thermique sur l'ensemble des toitures privées et publiques, mais sans y associer de productible : vous allez donc associer une production d'énergie nulle ?

R : Il est tout à fait possible de saisir des zones d'accélération sans renseigner la production attendue, c'est d'ailleurs la grande majorité des saisies effectuées.

Concernant les zones d'accélération de production de chaleur renouvelable, il existe 2 possibilités de définir des zones :

- option 1 : si le projet connaît un degré de maturation suffisant, il est utile de préciser le productible calculé, et dès lors, le dessin de la zone s'attachera à cibler la zone d'implantation de l'installation de production ;
- option 2 : dans le cas inverse, si le projet n'est pas suffisamment avancé, il convient d'identifier des zones correspondant à des besoins de consommations énergétiques au sein desquelles on souhaite développer des projets de chaleur renouvelable et notamment des réseaux de chaleur sans indiquer de productible.

Dans le cas de cette seconde option, un productible de chaleur renouvelable sera estimé à partir de la consommation énergétique du bâtiment. Vous pouvez retrouver la note d'analyse des zones d'accélération de la première période (avec en annexe la méthodologie d'analyse des zones) sur la page internet du comité régional de l'énergie :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/comite-regional-de-l-energie-a26747.html>

Pour information cette année il y a un pavillon solaire thermique à EnerGaïa piloté par Enerplan et plusieurs conférences qui peuvent vous intéresser :

- 1- les réseaux de chaleur urbain pour décarboner nos bâtiments https://energaia.mediactive-events.com/?form=liste_rassemblement&langue_id=1&rassemblement=RAS-TR600
- 2- Comment développer un grand solaire thermique pour décarboner logements et industrie en France https://energaia.mediactive-events.com/?form=liste_rassemblement&langue_id=1&rassemblement=RAS-TR591 et une table ronde "ACCELERONS LES ENR DANS LES TERRITOIRES" qui parlera des zones d'accélération des EnR et autres sujets : https://energaia.mediactive-events.com/?form=liste_rassemblement&langue_id=1&rassemblement=RAS-TR582

Q : Comment est-ce que le stockage d'électricité photovoltaïque est considérée dans une zone d'accélération des EnR ?

R : La mise en place de dispositifs de stockage d'énergie n'entre pas dans le champ des zones d'accélération des EnR. La question de la capacité de stockage de l'électricité est un enjeu important mais il ne fait pas partie du scope des zones d'accélération des EnR pour l'exercice en cours.

Q : Est-ce que la demande en gaz au global ne va pas diminuer suite à l'électrification des usages (logements et mobilité) ?

R : En effet la consommation de gaz naturel baisse en raison notamment de l'électrification des dispositifs de chauffage des habitations (pompes à chaleur) et de certains procédés industriels qui basculent sur de la consommation électrique. Ces tendances sont prises en compte dans les scénarios projectifs dont REPOS, il n'en reste pas moins un besoin croissant de gaz renouvelable dans le mix-énergétique qui a vocation à être produit, à titre principal, par la méthanisation, mais aussi la méthanation, la gazéification et permettrait ainsi d'atteindre les besoins à venir.

Q : Le béton des fondations des éoliennes ne se recycle pas... et les impacts sur les oiseaux et les chauves-souris ?

R : L'autorisation d'un parc éolien est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) impliquant une instruction rigoureuse pour embarquer les différents sujets : paysage, biodiversité, nuisances éventuelles (bruit, risques...). Les installations sont fréquemment contrôlées. Concernant l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris, de nombreux dispositifs peuvent, en fonction des enjeux, être mis en place pour qu'il soit extrêmement limité : programmation des chantiers en fonction des cycles biologiques, bridage pour que les éoliennes ne tournent pas dans les conditions de vol des chauves-souris, systèmes de détection avifaune pour ralentir/arrêter les pales, suivi de la mortalité sur les espèces présentes... Par ailleurs, l'utilisation du béton de démolition des installations comme granulats recyclés est en plein développement.

Q : Quel est le pourcentage d'actionnariat de la commune/acteurs locaux sur Severac ?

R : Le projet vise 49% entre tous les acteurs locaux / citoyens, dont 30% pour la commune.

Les Escales des GÉNÉRATEURS Occitanie. - TOTEn Occitanie

<https://toten-occitanie.fr/production-locale-d-energie/les-escales-des-generateurs>

Votre réseau régional Les GÉNÉRATEURS Occitanie vous propose de faire escale dans notre belle région à la découverte d'installations d'énergie (...)

Les accompagnements « coup de pouce » - TOTEn Occitanie

Votre conseiller Les GÉNÉRATEURS Occitanie vous propose un coup de pouce, accompagnement individualisé de premier niveau pour les projets .

<https://toten-occitanie.fr/production-locale-d-energie/accompagnement-individualise-coup-de-pouce>